

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-012259

ERP Transport
9, rue du Maréchal Lautey
54670 CUSTINES

Strasbourg, le 02/03/2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} février 2023 sur le thème du convoyage de substances radioactives
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-1014 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection de deux véhicules de transport de votre société au départ d'un cyclotron a eu lieu le 1^{er} février 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} février 2023 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives de deux véhicules de votre société au départ d'un cyclotron.

Les inspecteurs ont rencontré les chauffeurs effectuant les transports de plusieurs colis radiopharmaceutiques et contrôlé leur activité (certificat chauffeur « classe 7 », dosimétrie, placardage du véhicule, lettre de voiture/documents de transports,...) et les moyens mis à leur disposition (lot de bord, extincteurs, ...)

Les inspecteurs notent positivement l'arrimage mis en place pour les colis dans les véhicules contrôlés et la connaissance de la réglementation des chauffeurs. Toutefois, ceux-ci n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs leur aptitude médicale et leur résultat dosimétrique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Suivi individuel renforcé et résultats dosimétriques

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à l'aptitude médicale, ni aux résultats dosimétriques des chauffeurs rencontrés.

Demande II.1 : Transmettre l'aptitude médicale des 2 chauffeurs contrôlés.

Demande II.2 : Transmettre les résultats dosimétriques des 12 derniers mois des 2 chauffeurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Aucun constat ou observation n'appelant pas de réponse

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la Cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Gilles LELONG